

DECISION DCC 10-014

DU 08 MARS 2010

Date : 08 mars 2010

Requérant : Clément ANANKPOEDJA

Contrôle de conformité

Traitements inhumains et dégradants

Non conformité

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 29 mai 2009 sous le numéro 0932/079/REC, par laquelle Monsieur Clément ANANKPOEDJA porte plainte contre les agents de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) « pour violation de ses droits humains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis conducteur de

camion ... Le mardi 17 Février 2009, aux environs de cinq (05) heures du matin, j'ai pris départ de mon domicile à Adjarra pour me rendre à la carrière de sable marin à Sèmè Podji.

A la hauteur du poste de contrôle routier d'Agata, dans la commune d'Adjarra, les policiers de garde ont exigé et obtenu de moi francs CFA : cinq cent (500) ...

Quelques instants plus tard, au niveau de la cimenterie de Kandévié, juste à côté de la place publique, dans la commune de Porto-Novo, j'ai été interrompu, cette fois-ci, manu militari par un véhicule bâché de marque «NISSAN» des agents de la brigade anti criminelle à bord duquel ont pris place sept (07) policiers, tous de noir vêtus et dont j'ignore l'immatriculation.

J'ai immobilisé aussitôt le camion ... Tous sont descendus dudit véhicule et deux (02) parmi eux se sont avancés vers moi et l'un d'eux me chuchota de leur remettre "la chose" : manière peu discrète de réclamer à leur tour de l'argent. Je leur ai expliqué que cela faisait plusieurs jours que je n'avais plus travaillé et que ma situation financière est fortement obérée.

A peine je me suis expliqué que, très remontés, ils m'ont fermement enjoint de descendre de mon camion » ; qu'il poursuit : « Surpris par leurs agissements peu ordinaires, j'ai immédiatement téléphoné à mon frère, le sieur Dossou François KOUDOKPAKE, demeurant à Adjati ... Furieux et l'air très menaçant, ils m'ont violemment sorti du camion et m'ont intimé l'ordre d'entrer dans leur véhicule. Ce à quoi je me suis à l'évidence opposé, convaincu de n'avoir commis aucune faute qui puisse justifier un tel acharnement de la part des agents de la police nationale censés assurer la sécurité et la protection du contribuable que je suis. Pendant que je me forgeais l'image d'un prétendu citoyen béninois vivant dans une cité républicaine, mes bourreaux ont été déjà rejoints par le reste de la troupe et ensemble, comme des coups superbement cadencés et d'une rare extrême violence, j'en ai reçu de toutes parts et d'eux tous à la fois... Il n'y a pas cette partie de mon corps qui n'ait reçu de violents coups. Comme si cela était insuffisant pour atteindre leur cynique objectif, l'un d'eux, pris d'un zèle exceptionnel a menotté mon poignet droit à l'arrière de leur véhicule pendant que les autres, inlassablement et avec ardeur, continuaient de me battre » ; qu'il affirme : « Ils m'ont même menacé de rouler le véhicule auquel je suis enchaîné et de me trainer sur la chaussée si je continuais de leur résister.

Presqu'à bout d'effort, ils ont fini par me délivrer des fers, mais

malheureusement croyant être au bout de mes peines, je reçus une fois encore et d'eux tous à la fois, de multiples coups de poings.

Pendant ce temps, le plus cynique, certainement le mieux entraîné, d'un habile geste de main, se saisit de son gourdin et, de façon brusque, me l'assena violemment sur mon bras gauche, le fracturant du coup.... Sur ce coup et d'un geste désespéré, ils m'ont jeté dans leur véhicule.

C'est en ce moment, qu'alerté par mon précédent appel vint sur les lieux, mon frère Dossou François KOUDOKPAKE, lequel a vainement tenté de s'enquérir des raisons qui pourraient justifier ce traitement cruel de leur part sur ma personne.» ; qu'il allègue : « De là, j'ai été transféré en l'état directement au commissariat central de Porto-Novo pour être entendu pendant qu'un autre agent a conduit mon camion. Audit lieu, le policier de garde a refusé de m'admettre, mon état de santé l'ayant certainement dissuadé, car a-t-il précisé, "je ne saurais garder à vue un individu dans un pareil état".

Ne sachant plus à quel saint se vouer, ils ont finalement trouvé l'exutoire de me conduire au Centre Hospitalier Départemental (CHD) Ouémé-Plateau de Porto-Novo, où j'ai été jeté puis abandonné.

L'infirmier du service des urgences de garde ce jour-là leur a demandé avec insistance celui qui devrait s'occuper de moi.

En ce moment, fit son entrée audit hôpital mon frère et, dans un élan de se libérer de leur charge devenue trop encombrante, mes compagnons d'infortune n'ont trouvé mieux que de le désigner du doigt.

Sur les maigres ressources de ma famille, j'ai été pris en charge au Centre Hospitalier Départemental (CHD) Ouémé-Plateau de Porto-Novo pour quelques jours et malheureusement, surgit soudain, la grève des agents de santé et, contre toute espérance, j'ai rejoint mon domicile où je suis à présent un traitement traditionnel faute de moyens financiers.

L'état avancé d'ébriété de mes bourreaux ce jour-là pourrait certainement justifier des traitements cruels qu'ils seraient amenés à infliger à leur compatriote dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais lorsque les responsables syndicaux des conducteurs de camions, pour éviter tous scandales, ont approché les autorités policières de la ville de Porto-Novo, notamment le Commissaire

Central de la ville de Porto-Novo (assurant l'intérim du Directeur Départemental de la Police Nationale), son Adjoint, son Chef de la Police Judiciaire et le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité de la ville de Porto-Novo, lesquelles ont vainement déclaré me venir en aide financièrement, il y a lieu de s'interroger.

En substance, ces dernières, à l'issue de cette concertation ont vivement insisté sur un règlement à l'amiable.

Si le linge sale a peut-être été lavé en famille, il est déjà tôt d'oublier mes blessures qui continuent de saigner, mes souffrances et celles de mes proches qui perdurent encore ?

Devant le curieux silence desdites autorités policières ou que dire encore, leur volonté avérée de passer en tapinois les actes déviants de leurs collaborateurs indéliçats, il importe de recourir à l'arbitrage de la juridiction constitutionnelle en vue d'obtenir la sanction de ces agissements et demander réparations des préjudices que j'ai subis.» ;

Considérant que Monsieur Clément ANANKPOEDJA a joint à sa requête un certificat médical établi le 20 février 2009 par le Docteur AMOSSOU François, Chirurgien ; que ce certificat mentionne que l'intéressé « serait victime de coups et blessures volontaires » ; qu'il « se plaint de douleur et d'impotence fonctionnelle absolue du membre thoracique gauche avec œdème. » ; que l'examen clinique révèle une « mobilité anormale de l'avant-bras gauche, tuméfaction importante de la main et des doigts. » ; que la radiographie de l'avant bras montre une fracture $\frac{1}{4}$ inférieur du radius gauche ... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Contrôleur Général de Police, Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ouémé et du Plateau, Pépin S. E. ADJOVI, explique : « Dans la nuit du 16 au 17 février 2009, l'équipe de patrouille de la BAC composée de cinq fonctionnaires de Police dont un chef de patrouille, revenait d'une mission de sécurité lorsqu'elle a aperçu un camion qui roulait à une allure vertigineuse en ville au petit matin au mépris des règles du code de la route.

Pour rappeler le conducteur à ses obligations en matière de respect des dispositions relatives à la circulation routière, les agents de Police l'ont sommé de s'arrêter.

Mais ignorant royalement la présence et les gestes des policiers, le conducteur a continué sa course folle et n'a été

rattrapé qu'à une bonne distance de la position initiale des agents.

Une fois le véhicule immobilisé après moult sommations, le conducteur s'opposa à la présentation des pièces administratives y afférentes et de son permis de conduire. C'est alors que, face à sa résistance obstinée de se soumettre aux injonctions des agents, de descendre pour permettre la fouille, il fut difficilement maîtrisé, sorti du camion et embarqué dans la voiture de Police.

Tout cela n'a été possible que suite à l'utilisation des gestes techniques professionnels en intervention en vue de sa maîtrise et de sa conduite au Commissariat.

Ainsi, selon les fonctionnaires de Police, membres de l'équipe de patrouille interrogés, ils ont eu recours à la coercition proportionnellement à la résistance opposée par le sieur Clément ANANKPOEDJA afin de le maîtriser avec discernement...

Après sa conduite au Commissariat Central par les éléments de la BAC, le sieur Clément ANANKPOEDJA, se plaignant d'atteintes traumatiques à l'avant-bras droit, a été admis au Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé et du Plateau pour y recevoir les premiers soins.

Je voudrais faire remarquer qu'en ma qualité de Directeur Départemental de la Police Nationale Ouémé et du Plateau, je n'avais pas été informé de l'incident par le Commandant de l'unité spécialisée l'Inspecteur Principal de Police GNAHO François qui avait pourtant l'obligation de m'en rendre compte. Informé des faits par le canal du syndicat des conducteurs de camion qui a articulé ses griefs contre les agissements des fonctionnaires de la BAC, j'ai invité aux pas de charge le Commandant d'unité pour me faire la lumière sur cette affaire, mais très surpris par son grand étonnement, j'ai compris qu'il n'était pas plus informé que moi et qu'il y avait un manque de suivi.

Très remonté par cette légèreté, je l'ai enjoint de prendre immédiatement langue avec les syndicalistes en vue de donner la suite de droit qu'il convient à ce dossier.

Mais, je pus vous dire qu'aucun rapport du Commandant d'unité ne m'est parvenu jusqu'à ce jour pour me faire le point de la suite donnée.

Il a alors fallu que cette affaire fasse actuellement l'objet de l'instruction d'un recours par-devant la Haute Juridiction pour me convaincre qu'elle n'avait pas été traitée avec professionnalisme par le premier responsable de l'unité.

Il ne s'agit pas ici de mettre en cause tel ou tel fonctionnaire de Police, mais un individu qui refuse de se soumettre aux

injonctions des agents en mission, qui oppose une résistance à toute épreuve à sa conduite et se retranche derrière de grossiers montages est poursuivable. Les lésions traumatiques à l'avant bras dont il se plaint résultent de sa résistance à la force publique.

Les allégations de présomption de violation des droits humains articulées ne sont donc que des affabulations pour se disculper.

S'il n'avait rien à se reprocher, pourquoi n'avait-il pas saisi le Parquet de Porto-Novo pour se plaindre des faits ?

Il a été victime de sa propre turpitude et devrait être présenté au Procureur de la République pour outrage, rébellion, violences et voies de faits, s'il ne s'était pas débiné après les soins... » ;

Considérant que par ailleurs, en réponse à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le Directeur Départemental de la Police Nationale a transmis à la Haute Juridiction la liste des membres de l'équipe de patrouille de la BAC en service le mardi 17 Février 2009 ainsi que le nom de l'Officier en charge de l'Unité ; qu'il s'agit du Commandant d'Unité IPP GNANHO François, des gardiens et Elèves gardiens de la Paix ATIKA José, TOSSOU Bruno, LINO Gédéon, BANKOLE Gilles et BAH AGBAN LAFIA Gounou ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ; que les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans la nuit du 16 au 17 février 2009, une équipe de patrouille de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Porto-Novo, conduite par le

Gardien de la paix de 1^{ère} classe ATIKA José, a interpellé Monsieur Clément ANANKPOEDJA, motifs pris de ce qu'il circulerait à vive allure et de ce qu'il se serait opposé à présenter les pièces administratives du véhicule qu'il conduisait ; qu'il s'ensuit que l'arrestation du requérant, intervenue dans ces conditions ne peut être déclarée ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il est établi qu'au cours de son arrestation, l'intéressé a été menotté, roué de coups par l'équipe de patrouille avant d'être conduit au Commissariat de Police de Porto-Novo où le policier de garde a refusé de le prendre en charge compte tenu de son état, obligeant ainsi l'équipe de patrouille à le conduire au Centre Hospitalier Départemental (CHD) de Porto-Novo pour y recevoir les premiers soins ; que le certificat médical délivré le 20 février 2009 à l'intéressé fait état de coups et blessures volontaires, de douleur et d'impotence fonctionnelle absolue du membre thoracique gauche avec œdème, d'une mobilité anormale de l'avant bras gauche, d'une tuméfaction importante de la main et des doigts ; que la radiographie de l'avant bras révèle une fracture $\frac{1}{4}$ inférieur du radius gauche ; le tout ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de quatre jours sous réserve des suites opératoires » ; qu'il découle de ces constats décrits dans ledit certificat médical que les violences exercées par l'équipe de patrouille composée des Gardiens de la Paix et élèves Gardiens de la Paix ATIKA José, TOSSOU Bruno, LINO Gédéon, BANKOLE Gilles et BAH AGBAN LAFIA Gounou sur le requérant sont constitutifs de sévices, de traitements inhumains et dégradants ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que les agents de police de la brigade anti-criminalité sus-cités ont violé les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ; et que, les préjudices subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ouémé et du Plateau à la mesure d'instruction de la Cour, qu'il n'a pas été informé de l'incident par le Commandant de l'Unité, l'Inspecteur Principal de Police François GNANHO qui avait pourtant l'obligation de lui rendre compte ; que bien qu'invité à prendre contact avec les syndicalistes en vue de la suite appropriée à donner à ce dossier, il n'a cru devoir ni prendre une initiative pertinente ni transmettre un rapport circonstancié à son chef hiérarchique ; qu'un tel

comportement constitue une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Clément ANANKPOEDJA n'est pas arbitraire.

Article 2.- Les Gardiens de la paix et Elèves Gardiens de la Paix José ATIKA, Bruno TOSSOU, Gédéon LINO, Gilles BANKOLE et Gounou BAH AGBAN LAFIA de la Brigade Anti-Criminalité du Commissariat Central de Porto-novo ont violé la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis par Monsieur Clément ANANKPOEDJA lui ouvrent droit à réparation.

Article 4 :- L'Inspecteur Principal de Police François GNANHO a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément ANANKPOEDJA, à l'Inspecteur Principal de Police François GNANHO, aux Gardiens de la Paix et Elèves Gardiens de la Paix José ATIKA, Bruno TOSSOU, Gédéon LINO, Gilles BANKOLE, Gounou BAH AGBAN LAFIA, au Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ouémé et du Plateau, au Commissaire Central de Porto-Novo, au Directeur Général de la Police Nationale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-